

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/GRD/2  
G/SCM/N/1/GRD/2  
5 avril 2002  
(02-1798)

---

**Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des  
mesures compensatoires**

Original: anglais

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS

GRENADE

La Mission permanente de la Grenade a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 26 mars 2002.

---

Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de la Grenade soumet les lois ci-jointes se rapportant auxdits accords.

**GRENADE**

**ORDONNANCE N° 12 DE 1960**

Je sanctionne,

J.M. LLOYD  
*Administrateur*

27 mai 1960

Ordonnance autorisant l'imposition de droits de douane en cas de dumping ou de subventionnement et à des fins connexes.

[28 mai 1960]

L'Assemblée législative de la Grenade décrète ce qui suit:

- |   |  |
|---|--|
| Titre abrégé  | 1. La présente ordonnance peut-être désignée comme suit:<br><br><p style="text-align: center;"><b>ORDONNANCE DE 1960 RELATIVE AUX DROITS DE DOUANE<br/>(DUMPING ET SUBVENTIONS)</b></p>  |
| Interprétation  | 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance:<br><br>"juste valeur marchande" prix déterminé conformément à l'article 9 de la présente ordonnance;<br><br>"Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce conclu à Genève en 1947;<br><br>"importateur" Le propriétaire ou une autre personne en possession des produits ou ayant un intérêt bénéficiaire dans les produits entre le moment de leur importation et celui de leur dédouanement. |
| Circonstances dans lesquelles des droits de douane peuvent être imposés | 3. 1) Si l'Administrateur en conseil est d'avis:<br><br>a) que des produits sont ou ont été importés dans la Colonie dans des circonstances qui conduisent à les considérer, en vertu de la présente ordonnance, comme faisant l'objet d'un dumping; ou<br><br>b) qu'un gouvernement ou qu'une autre autorité de l'extérieur a subventionné des produits qui sont ou qui ont été importés dans la Colonie;   |

il peut exercer le pouvoir que lui confère la présente ordonnance d'imposer et de modifier des droits de douane de la manière qu'il juge nécessaire pour contrer le dumping ou le subventionnement si, eu égard à toutes les circonstances, cela est dans l'intérêt de la Colonie.

Il est toutefois entendu que, lorsque l'Administrateur en conseil n'est pas convaincu que le dumping ou que le subventionnement a pour effet de causer ou de menacer de causer un dommage important à une branche de production nationale ou de retarder sensiblement la création d'une branche de production nationale, il n'exerce pas le pouvoir susmentionné s'il est d'avis que cela serait incompatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

- 2) Aux fins de la présente ordonnance, les produits importés sont réputés faire l'objet d'un dumping:
  - a) si le prix à l'exportation dans le pays d'origine est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays; ou
  - b) lorsque le pays d'exportation est différent du pays d'origine:
    - i) si le prix à l'exportation dans le pays d'origine est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays; ou
    - ii) si le prix à l'exportation dans le pays d'exportation est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays.
- 3) Dans la présente ordonnance, subventionnement s'entend du fait d'accorder directement ou indirectement une prime ou une subvention à la production ou à l'exportation de produits (sous forme de don, prêt, allégement fiscal, ou sous toute autre forme, que la prime ou la subvention s'applique directement aux produits ou aux matériaux dont ils sont fabriqués, ou à d'autres produits), et notamment:
  - a) de l'octroi d'une subvention spéciale au transport d'un produit; et
  - b) de l'octroi d'un traitement favorable aux producteurs ou aux exportateurs dans les modalités d'application d'un contrôle des changes lorsque ce traitement a pour effet de réduire le prix à l'exportation,

à l'exclusion des restrictions ou des taxes à l'exportation qui sont appliquées à des matériaux dans le but de favoriser les producteurs nationaux qui utilisent ces matériaux pour fabriquer leurs produits.

Décret imposant  
des droits

4. 1) En vertu de la présente ordonnance, l'Administrateur en conseil est habilité à imposer par décret des droits de douane exigibles au moment de l'importation des produits et à fixer le taux de ces droits.

- 2) La désignation des produits qui figurent dans un décret est rédigée de manière à inclure soit le pays d'origine, soit le pays d'exportation.
  - 3) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, un décret peut comporter les dispositions que l'Administrateur en conseil juge nécessaires aux fins de la présente ordonnance concernant la désignation des produits passibles de droits et les circonstances dans lesquelles des droits sont exigibles, et notamment:
    - a) des dispositions limitant l'application du décret aux personnes ou aux organisations qui ont fabriqué les produits ou qui étaient intéressées à la fabrication des produits d'une manière ou d'une autre;
    - b) des dispositions fixant le taux des droits en fonction de la valeur des produits, de leur poids ou d'une autre unité de mesure;
    - c) des dispositions prescrivant que les droits seront appliqués pour un temps donné de manière continue ou non, ou pour une durée illimitée ou à des taux différents selon les périodes; et
    - d) s'agissant de l'entrée en vigueur, de la modification ou de la suppression des droits, des dispositions en autorisant le remboursement s'il est établi que les conditions prescrites sont remplies.
  - 4) Les droits exigibles en vertu de la présente ordonnance s'ajoutent aux autres droits de douane dont sont passibles les produits et, nonobstant les dispositions des autres lois en vigueur, le prélèvement de droits au titre de la présente ordonnance ne modifie en rien l'obligation d'acquitter les droits de douane exigibles en vertu d'une autre ordonnance, ni le montant de ces droits.
- Allègement des droits
5. 1) Si l'Administrateur en conseil est d'avis qu'un allègement devrait être accordé au titre du présent article concernant des droits qui ont été imposés par un décret relevant de la présente ordonnance (s'agissant d'un décret antidumping), il peut, s'il le juge utile, invoquer le présent article dans ce décret ou dans un décret ultérieur pris en vertu de la présente ordonnance.
  - 2) Lorsque le présent article est d'application, l'importateur de produits passibles de droits parce qu'ils sont originaires ou exportés d'un pays donné peut demander un allègement à l'Administrateur en conseil par l'intermédiaire du Premier Ministre.

- 3) Si, après avoir examiné une demande en ce sens, l'Administrateur en conseil est convaincu que le prix à l'exportation des produits, majoré du montant des droits, dépasse la juste valeur marchande des produits dans le pays en question, il informe le Percepteur des droits de douane du montant du trop-perçu et celui-ci réduit ou rembourse les droits à concurrence de ce montant.
- 4) Une demande ne peut être présentée au titre du présent article plus de six mois après que les droits ont été acquittés; le requérant doit fournir les renseignements et les éléments de preuve que le Premier Ministre peut lui demander afin de déterminer le prix à l'exportation ou la juste valeur marchande.
- 5) Les paragraphes 1 à 4 du présent article s'appliquent à des droits imposés par un décret relevant de la présente ordonnance (s'agissant d'un décret d'imposition de droits compensateurs) comme s'il était fait mention du prix à l'exportation majoré du montant éventuellement nécessaire pour compenser l'effet de la subvention lorsqu'il est fait mention de la juste valeur marchande.
- 6) Si, aux fins d'une demande présentée en vertu du présent article, une personne:
  - a) fait une fausse déclaration sur un point important; ou
  - b) produit un relevé de compte, une estimation, une déclaration ou un autre document qui est faux sur un point important;

le montant de la réduction ou du remboursement est recouvrable par l'État et, si la déclaration a été faite ou que le document a été produit en connaissance de cause ou avec témérité, cette personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une peine d'emprisonnement de trois mois maximum, soit une amende de 500 dollars au plus, ou les deux.

Ristourne, etc., de droits

6.
  - 1) L'Administrateur en conseil peut, dans les circonstances et sous réserve des conditions qu'il peut préciser, accorder par décret une ristourne en ce qui concerne tous les droits prélevés conformément à la présente ordonnance sur l'exportation de produits.
  - 2) La ristourne peut s'appliquer aux droits qui ont été acquittés sur les produits ou sur les matériaux qui entrent dans leur fabrication, et son taux est fixé de la manière indiquée par l'Administrateur en conseil.

Pouvoir d'exiger que les importateurs fournissent des renseignements

7. 1) Le Percepteur des droits de douane peut demander à l'importateur de lui communiquer sous la forme qu'il peut prescrire des faits concernant les produits ou le dossier dans la mesure où il le juge nécessaire pour déterminer si les produits sont originaires du pays mentionné dans le décret relevant de la présente ordonnance ou pour déterminer quel est le pays d'exportation, et il peut lui demander de prouver ses déclarations. Si la preuve présentée n'emporte pas la conviction du Percepteur ou si les faits demandés ne sont pas communiqués, les produits seront réputés être originaires ou avoir été exportés du pays désigné comme tel par le Percepteur.

Toutefois, il est entendu que le Percepteur ne demandera une preuve établissant le pays d'origine que pour les produits exportés qui sont passibles de droits en vertu de la présente ordonnance, conformément aux instructions de l'Administrateur en conseil.

2) Lorsqu'un décret relevant de la présente ordonnance circonscrit la désignation des produits passibles de droits en vertu de la présente ordonnance ou les circonstances dans lesquelles des droits sont exigibles de telle sorte que la question de savoir si des droits sont imposables dépend d'autres facteurs en sus du pays d'origine ou du pays d'exportation, le Percepteur des douanes peut aussi demander à l'importateur de lui communiquer sous la forme qu'il peut prescrire les faits qu'il juge nécessaires pour statuer en l'espèce, et il peut lui demander de prouver ses déclarations. Faute d'une telle preuve, les faits seront réputés être tels qu'établis par le Percepteur.

Détermination du prix à l'exportation

8. 1) Le prix à l'exportation du pays d'origine ou du pays d'exportation est déterminé conformément au présent article.

2) Si les produits sont importés aux termes d'un contrat de vente conclu dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre et que le Percepteur des douanes a acquis une certitude quant à ce fait, quant au prix de vente et quant aux autres facteurs pertinents, le prix à l'exportation est le prix de cette vente, déduction faite des frais d'assurance et de transport entre le port d'expédition ou le lieu d'exportation et le port de destination ou le lieu d'importation ainsi que de tous les autres frais, impositions ou dépenses payés relativement aux produits après qu'ils ont quitté le port d'expédition ou le lieu d'exportation, sauf si ces frais, impositions ou dépenses doivent être pris en charge séparément par l'acheteur.

3) Si le paragraphe 2 du présent article n'est pas d'application, le Premier Ministre détermine le prix à l'exportation sur la base de la vente des produits (ou de n'importe quel autre produit dans lequel les premiers ont été incorporés) qu'il choisit en apportant les rectifications qu'il juge à propos.

- 4) Aux fins du présent article, une vente sur le marché libre entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre suppose au départ:
- a) que le prix est le seul élément décisif;
  - b) que le prix n'est influencé par aucune relation commerciale, financière ou autre, que ce soit en vertu d'un contrat ou autrement, entre le vendeur ou toute personne lui étant associée en affaires et l'acheteur ou toute personne lui étant associée en affaires (autre que la relation créée par la vente des produits en question); et
  - c) que le vendeur, ou toute personne lui étant associée, ne touche, directement ou indirectement, aucune ristourne sur le produit de la revente, de l'utilisation, etc., des marchandises vendues.
- Détermination de la juste valeur marchande 9.
- 1) Aux fins de la présente ordonnance, la juste valeur marchande est déterminée conformément au présent article.
  - 2) Sous réserve du paragraphe 3, la juste valeur marchande s'entend du prix auquel les produits désignés (c'est-à-dire des produits identiques ou comparables) sont vendus pour la consommation ou l'utilisation dans le pays en question au cours d'opérations commerciales normales, sous réserve des rectifications qu'il peut être nécessaire d'apporter pour tenir compte des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences, cela afin que la comparaison entre la juste valeur marchande et le prix à l'exportation porte effectivement sur les prix de deux ventes similaires.
  - 3) Si le Percepteur des douanes est d'avis que les produits désignés ne sont pas vendus dans le pays en question ou que les circonstances ne permettent pas de déterminer la juste valeur marchande conformément au paragraphe 2 du présent article, il détermine cette valeur en fonction du prix à l'exportation pratiqué par le pays en question, en apportant les rectifications mentionnées au paragraphe 2 du présent article ou, s'il le juge utile, en se fondant sur le coût de production ou sur le coût de production estimatif des produits faisant l'objet d'un dumping, majoré des frais de commercialisation et des bénéfices qu'il juge appropriés.
  - 4) Aux fins du présent article, il n'est pas tenu compte des restrictions ou des taxes à l'exportation qui sont appliquées à des matériaux dans le but de favoriser les producteurs nationaux qui utilisent ces matériaux pour fabriquer leurs produits.

Interprétation des  
mentions du pays  
d'origine

10. 1) Aux fins de la présente ordonnance, les produits sont réputés être originaires d'un pays:
- a) s'ils ont été entièrement produits dans ce pays; ou
  - b) si des étapes de la production ont été effectuées dans ce pays et que leur coût, eu égard à celles qui seront éventuellement réalisées après que les produits auront quitté le pays (mais avant d'être importés dans la Colonie), est inférieur à 25 pour cent du coût de production des produits dans l'état où ils sont importés; ou
  - c) si des étapes de la production des éléments ou des matériaux qui entrent dans la fabrication des produits ont été effectuées dans ce pays et que leur coût, eu égard à celles qui seront réalisées après que les éléments ou les matériaux auront quitté le pays pour fabriquer à partir de ces éléments ou matériaux les produits qui seront importés dans la Colonie, est inférieur à 25 pour cent du coût de production des produits dans l'état où ils sont importés.
- 2) Lorsque l'on doute du prix à l'exportation et que des étapes de la production, soit des produits, soit des éléments ou des matériaux qui entrent dans leur fabrication, ont été réalisées après qu'ils ont quitté leur pays d'origine, le Percepteur des douanes déduit le coût de ces étapes du prix en fonction duquel il détermine le prix à l'exportation; la juste valeur marchande est alors la juste valeur marchande des produits ou, selon le cas, celle des éléments ou des matériaux à leur sortie du pays.
- 3) Toute mention dans la présente ordonnance du pays d'origine renvoie à l'un ou l'autre pays lorsque deux ou plusieurs pays répondent à cette description.
-